



Le 4 avril 2025

Destinataires : Tous les détenteurs et toutes les détentrices des Normes de conception accessible de la Ville d'Ottawa

Objet : BULLETIN TECHNIQUE IWSB-2025-02

Révisions apportées aux Normes de conception accessible de la Ville d'Ottawa, deuxième édition en date de novembre 2015

Le présent bulletin technique est émis afin de mettre à jour les exigences des Normes de conception accessibles de la Ville d'Ottawa, en alignant sur les exigences de conception en matière d'accès facile de la version 2024 du code du bâtiment, de l'Ontario (Règlement de l'Ontario 163/24), de mettre à jour le plan d'aménagement piétonnier de chantier de construction et de réviser les exigences concernant les espaces de stationnement.

Ce bulletin technique est publié pour modifier les sections des Normes de conception d'accessibilité de la ville d'Ottawa concernant:

- les entrées de bâtiments et les chemin de circulation accessibles;
- la signalisation d'accessibilité;
- les paliers de rampes;
- les toilettes et douches;
- les comptoirs de service et les systèmes d'assistance;
- les stations de remplissage de bouteilles d'eau;
- le plan de contrôle piétonnier de chantier de construction (F-1013); et
- le stationnement accessible.

Pour en savoir plus, veuillez écrire à l'adresse standardssection@ottawa.ca.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carina'.

Carina Duclos, ing.

Directrice, Services d'infrastructure

Le 4 avril 2025

BULLETIN TECHNIQUE IWSTB-2025-02

Le document intitulé « Normes de conception accessible de la Ville d'Ottawa », deuxième édition, en date de novembre 2015, est modifié comme suit.

Section	Titre	Révisions
2.2	Rampes	Réviser toutes les dimensions du palier des rampes pour les remplacer par 1 700 mm sur 1 700 mm dans les figures suivantes : • Figure 3 : Caractéristiques de la conception des rampes • Figure 5 : Configuration type des rampes • Figure 6a : Débattements de la porte sur le palier des rampes – Vue en plan • Figure 6b : Débattements des portes à l'écart du palier des rampes – Vue en plan
2.2.2	Paliers	Réviser comme suit les dimensions de l'espace dégagé : b. Prévoir un espace dégagé de 1 700 mm sur 1 700 mm. c. Prévoir un espace dégagé de 1 700 mm.
2.8	Fontaines d'eau potable	• Réviser le titre pour le remplacer par « Fontaines d'eau potable et stations de remplissage des bouteilles d'eau ». • Supprimer intégralement le paragraphe « Application » (page 42) et le remplacer par ce qui suit : Cette section s'applique aux fontaines d'eau potable et aux stations de remplissage des bouteilles d'eau dans les cas où elles sont prévues dans l'ensemble des environnements intérieurs et extérieurs.

Section	Titre	Révisions
2.8.4	Systèmes de régulation opérationnelle	Réviser la force maximum pour la remplacer par 22,2 N.
2.8.6 (NOUVEAU)	Stations de remplissage des bouteilles d'eau	Ajouter la nouvelle section suivante : 2.8.6 Stations de remplissage des bouteilles d'eau Dans les cas où l'on prévoit une station de remplissage des bouteilles d'eau ou plusieurs stations : a. à chaque endroit, au moins une station doit être équipée de dispositifs de régulation qui : i. s'activent automatiquement; ii. sont manœuvrables d'une seule main, en exerçant une force d'au plus 22,2 N pour faire fonctionner les stations sans se tourner ou se tordre le poignet ni se pincer les doigts. b. les stations de remplissage des bouteilles à prévoir en vertu de la l'alinéa a. et qui sont installées sur un étage dans lequel il faut aménager un parcours de déplacement accessible doivent : i. être installées non loin d'une voie accessible; ii. être installées dans un espace au sol dégagé de 800 mm sur 1 350 mm devant elles; iii. prévoir, dans les cas où elles sont accessibles par le devant, des dégagements sous la station d'au moins : a. 920 mm de largeur; b. 735 mm de hauteur depuis la bordure avant; c. 685 mm de hauteur depuis 205 mm derrière la bordure avant; d. 350 mm de hauteur de coup-de-pied depuis 300 mm derrière la bordure avant jusqu'au mur; iv. être manœuvrables à une hauteur d'au plus 1 200 mm au-dessus du niveau du sol.

Section	Titre	Révisions
2.11.3	Extrait des dispositions particulières (DP) (Plan de contrôle de la circulation piétonnière sur les chantiers)	- Dans la première phrase, réviser la date de référence pour remplacer mars 2015 par février 2025. - Remplacer les DP F-1013 (dans les pages 54 à 58) par les DP F-1013 en date de février 2025 et reproduites à la fin de ce tableau.
3.12	Aménagement	Dans le tableau 3 (Exigences relatives à l'aménagement de places de stationnement accessibles), réviser le nombre de places du type A pour remplacer par une place le nombre total de places compris entre 13 et 25. Note : La partie révisée du tableau 3 est reproduite à la fin de ce bulletin technique.
3.3.1	Caractéristiques générales	Ajouter ce qui suit : h. prévoir un chemin direct accessible entre une entrée accessible et : i. une zone de stationnement désignée accessible, le cas échéant; ii. une zone extérieure d'embarquement des passagers, le cas échéant; iii. une voie publique.
4.1	Entrées	Dans la zone de gauche (Pratique exemplaire, page 84), supprimer ce qui suit : « Dans les cas où une entrée n'est pas accessible, prévoir un panneau indicateur orientationnel et informationnel pour indiquer l'endroit où se trouve l'entrée accessible la plus proche. »
4.1.1	Aménagement	Supprimer ce passage dans son intégralité et le remplacer par ce qui suit : a. toutes les entrées piétonnes publiques et du personnel doivent être accessibles;

Section	Titre	Révisions
		b. aménager l'entrée à 30 mètres ou moins de la zone de stationnement accessible désignée ou de la zone d'embarquement ou de débarquement des passagers accessible désignée; c. les entrées de service sont exemptées de cette obligation.
4.1.2	Caractéristiques de l'entrée principale ou primaire	• Réviser le titre pour le remplacer par « 4.1.2 Caractéristiques de l'entrée piétonne ». • Remplacer la mention « Dans les cas où une entrée porte la désignation d'entrée principale ou primaire pour un établissement » par la mention « Pour toutes les entrées piétonnes dans un établissement ». • Dans l'alinéa a., remplacer les dimensions de la zone de débarquement par « 1 700 mm sur 1 700 mm ».
4.2.8	Portes automatiques	• Réviser le troisième paragraphe comme suit : Il faut installer des portes va-et-vient automatiques activées en poussant un bouton dans les entrées des piétons et du personnel et dans les toilettes accessibles de l'établissement. • Remplacer le quatrième paragraphe par le paragraphe suivant : Dans les cas où des portes va-et-vient équipées d'un dispositif de fermeture automatique sont prévues dans un établissement, il faut aménager des portes va-et-vient activées en poussant un bouton : • dans les zones publiques du bâtiment sur une voie accessible; • à l'entrée, dont les portes intérieures d'un vestibule;

Section	Titre	Révisions
		- aux portes d'entrée menant aux pièces servies par un couloir public ou un couloir emprunté par le public, par exemple des portes donnant sur les zones de réception et des portes donnant sur des locaux fonctionnels très fréquentés (soit des salles polyvalentes plus vastes, des salles de réunion ou des salles d'assemblée); - aux portes menant à des sorties accessibles et à des « zones de refuge » désignées.
4.3.1	Caractéristiques générales	Ajouter ce qui suit : h. prévoir un parcours accessible à partir des entrées du bâtiment en passant par l'étage des entrées, ainsi que dans toutes les zones normalement occupées sur l'étage et tous les locaux accessoires sur le toit.
4.5.3	Toilettes universelles	Supprimer intégralement l'alinéa c.iv. et le remplacer par ce qui suit : c.iv. monter des mécanismes de fonctionnement et de verrouillage préhensibles, fonctionnant en fermant le poing et en exerçant une force d'au plus 22,2 N, entre 900 et 1 000 mm au-dessus du niveau du sol;
4.5.6	Cabinets de toilette	Remplacer l'alinéa g. par ce qui suit : g. Installer une chasse d'eau automatique, une chasse d'eau de niveau ou une autre chasse d'eau (à bouton-poussoir) du côté du transfert, qui fonctionne en fermant le poing et en exerçant une force d'au plus 22,2 N, en l'installant entre 500 mm et 900 mm au-dessus du revêtement de sol fini.
4.5.8	Locaux sanitaires	Supprimer intégralement l'alinéa e. et le remplacer par ce qui suit : e. prévoir un robinet fonctionnant automatiquement ou doté d'une commande manuelle actionnable à l'aide d'une manette ou actionnée par ailleurs en fermant le

Section	Titre	Révisions						
		poing sans avoir à exercer de force continue pour maintenir le débit d’eau, en installant ce robinet à une profondeur d’au plus 485 mm à partir du bord de la cuvette. (Figure 58a)						
4.5.9	Commodités des toilettes	Ajouter ce qui suit à la fin de l’alinéa c. : « et en exerçant une force d’au plus 22,2 N ».						
4.5.10	Urinoirs	Ajouter ce qui suit à la fin de l’alinéa f. : « et en exerçant une force d’au plus 22,2 N ».						
4.6.1	Aménagement	Supprimer intégralement cette section et la remplacer par ce qui suit : a. prévoir au moins un vestiaire universel et une salle de douches universelle pour chaque établissement doté d’installations de douchage à l’intention du grand public ou des clients ou dans une zone commune pour les employés; b. prévoir au moins une cabine de douche accessible, dans les cas où l’on envisage d’aménager un groupe de douches dans un établissement, selon les modalités indiquées dans le tableau 9 ci-après : Tableau 9 : Nombre minimum de douches accessibles <table><tr><th>Nombre de douches prévues dans un groupe</th><th>Nombre minimum de douches accessibles obligatoires</th></tr><tr><td>De 1 à 7</td><td>1</td></tr><tr><td>Plus de 7</td><td>Une douche de plus pour chaque tranche supplémentaire de sept douches dans un groupe</td></tr></table>	Nombre de douches prévues dans un groupe	Nombre minimum de douches accessibles obligatoires	De 1 à 7	1	Plus de 7	Une douche de plus pour chaque tranche supplémentaire de sept douches dans un groupe
Nombre de douches prévues dans un groupe	Nombre minimum de douches accessibles obligatoires							
De 1 à 7	1							
Plus de 7	Une douche de plus pour chaque tranche supplémentaire de sept douches dans un groupe							

Section	Titre	Révisions
4.6.3.1	Généralités	Réviser cet alinéa comme suit : a. prévoir un type de manette ou des boutons de commande automatique qu'on peut faire fonctionner en exerçant une force d'au plus 22,2 N en fermant le poing; les installer à 1 000 mm au-dessus du niveau du sol.
4.6.5 (NOUVEAU)	Vestiaire universel et salle de douches universelle	Ajouter la nouvelle section suivante : Le vestiaire universel et la salle de douches universelle doivent : a. être aménagés dans un parcours accessible; b. être dotés d'une porte verrouillable de l'intérieur et déverrouillable de l'extérieur en cas d'urgence; c. être dotés d'un local sanitaire et d'un miroir conformément à la section 4.5 (Salles de toilettes); d. être dotées d'une douche conforme à la section 4.6 (Douches); e. être dotés d'un banc de 1 830 mm de long sur 760 mm de large, dont la surface se trouve entre 480 mm et 520 mm de haut; f. être dotés d'une zone de transfert dégagée voisine du côté long du banc, de 900 mm de large et aussi longue que le banc; g. être doté d'un crochet à vêtements monté à 1 200 mm au plus au-dessus du niveau du sol sur un mur latéral et en saillie d'au plus 50 mm à partir du mur.
5.1.1	Caractéristiques de la conception	Dans l'alinéa c), réviser la force maximum pour la remplacer par 22,2 N.
5.2.2	Systèmes d'aide à l'audition	Ajouter ce qui suit au début de cette section : Les systèmes d'aide à l'audition doivent permettre d'assurer la clarté de la communication nécessaire pour l'échange de l'information, des biens et des services.

Section	Titre	Révisions
5.8.1.1	Caractéristiques de la conception	Ajouter ce qui suit : g. fournir l'information visuelle sur les panneaux orientationnels.
6.7	Installations récréatives et communautaires	Dans la figure 96 (Entrée ou rampe pentue menant à la piscine), réviser les dimensions du palier du bas et du haut pour les remplacer par 1 700 mm sur 1 700 mm.
6.7.4.2	Entrée ou rampe pentue	Dans l'alinéa d. de la section 6.7.4.2, réviser les dimensions du palier du haut et du bas pour les remplacer par 1 700 mm sur 1 700 mm.
6.8	Vestiaires	Ajouter ce qui suit dans la note (page 180) : Pour chaque établissement dans lequel on prévoit des douches à l'intention du grand public ou des clients, ou dans une zone commune destinée aux employés, il faut prévoir au moins un vestiaire universel et une salle de douches universelle. Les détails de ce vestiaire universel et de cette salle de douches universelle sont reproduits dans la section 4.6 (Douches).
6.10	Comptoirs de service	Sous la rubrique « Références » (page 186), ajouter la référence suivante dans la liste : Section 5.2 (Systèmes d'aide à l'audition).
6.10.2	Conception et implantation	• Dans les alinéas i. de la section 6.10.2.c. et ii. de la section 6.10.2.f., réviser la largeur pour la remplacer par 800 mm. • Dans la figure 100 (Dimensions du comptoir de service accessible), remplacer la largeur aux genoux par 800 mm. • Dans la figure 101 (Espace au sol dégagé au comptoir de service accessible – Vue en plan),

Section	Titre	Révisions
		remplacer par 800 mm la largeur de l'approche du devant.
6.10.3	Systèmes de communication	Ajouter ce qui suit au début de cette section : Il faut équiper au moins un comptoir de service d'un système d'aide à l'audition ou d'une technologie d'adaptation dans chaque établissement dans lequel on offre au public de l'information, des biens ou des services.

Tableau 3 : Exigences relatives à l'aménagement de places de stationnement accessibles

Nombre total de places de stationnement	Nombre total de places accessibles obligatoires	Nombre de places du type A	Nombre de places du type B
13-25	1	1	1

2.11.3 Extrait des dispositions particulières F-1013



PLAN DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION PIÉTONNIÈRE SUR LES CHANTIERS

TABLE DES MATIÈRES

1013.01	PORTÉE DES TRAVAUX
1013.02	RÉFÉRENCES – SECTION NON UTILISÉE
1013.03	DÉFINITIONS – SECTION NON UTILISÉE
1013.04	EXIGENCES RELATIVES À LA CONCEPTION ET À LA PRÉSENTATION DES DOCUMENTS
1013.05	MATÉRIAUX – SECTION NON UTILISÉE
1013.06	ÉQUIPEMENT – SECTION NON UTILISÉE
1013.07	CONSTRUCTION – SECTION NON UTILISÉE
1013.08	ASSURANCE DE LA QUALITÉ – SECTION NON UTILISÉE
1013.09	MODE DE PAIEMENT
	APPENDICES – SECTION NON UTILISÉE

1013.01 PORTÉE DES TRAVAUX

La portée des travaux dont fait état le cahier des charges intitulé « Plan de contrôle de la circulation piétonnière sur les chantiers » doit comprendre la préparation et la présentation du Plan de contrôle de la circulation piétonnière sur les chantiers (PCCPC) décrit dans ce cahier des charges et dans les Dispositions particulières générales D-005, ainsi que l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux nécessaires pour la mise en œuvre le PCCPC.

Le Plan de contrôle de la circulation piétonnière sur les chantiers doit permettre de veiller à aménager une voie de déplacement sécuritaire et accessible permettant à tous les piétons de traverser ou de contourner le chantier. Ce plan doit permettre de s'assurer que les piétons qui ont des handicaps, ainsi que ceux qui ont des besoins en mobilité accrus auront accès aux chantiers ou aux alentours. La portée des travaux dont fait état ce PCCPC doit comprendre la signalétique piétonne temporaire, la signalétique orientationnelle, l'entretien des trottoirs, la relocalisation, l'entretien et l'enlèvement des barrières piétonnes, ainsi que tous les moyens nécessaires de délinéation ou toutes les autres mesures permettant d'aménager un environnement sécuritaire pour les piétons.

1013.01.01 AMÉNAGEMENT PAR PHASES

Les travaux doivent se dérouler conformément aux phases prévues dans le contrat et respecter la mise en œuvre des dispositifs de régulation de la circulation selon les modalités précisées dans le plan de régulation de la circulation de l'entrepreneur. En déterminant le déroulement du contrat, l'entrepreneur doit assurer le plus longtemps possible l'accessibilité des trottoirs existants. |

PLAN DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION PIÉTONNIÈRE SUR LES CHANTIERS

Il ne sera pas permis d'enlever les installations donnant accès aux trottoirs existants, en totalité ou en partie, tant que l'administrateur du contrat n'aura pas donné son autorisation.

1013.01.02 INFRASTRUCTURES PIÉTONNABLES

Qu'il y ait ou non déjà un trottoir dans l'emprise, il faudra aménager en permanence une infrastructure piétonnable d'au moins 1,5 m de largeur sur au moins un côté du couloir. Cette infrastructure doit comprendre une surface dure libre et sans obstruction, utilisable par tous les piétons, dont ceux qui sont handicapés, en plus de comprendre des moyens d'accès piétonnables pour tous les bâtiments et passages piétonniers dans les rues. Ces exigences s'appliquent aussi aux rampes d'accès prévues dans le cadre des infrastructures piétonnables temporaires. Il faut que cette infrastructure reste toujours propre et en bon état, à la satisfaction de l'administrateur du contrat, sur le chantier de construction ou dans les alentours. Les objets en saillie ne doivent pas réduire la largeur de 1,5 m. S'il faut faire des travaux en hauteur, il faut prévoir un dégagement de 2,1 m sur toute la largeur de 1,5 m.

Pendant les interruptions du projet, l'entrepreneur doit veiller à ce que toutes les infrastructures piétonnables soient libres et accessibles, conformément aux exigences ci-dessus.

Tous les changements de niveau de plus de 13 mm de hauteur doivent être apportés en assurant une transition harmonieuse afin d'éviter de faire trébucher les piétons. Sauf indication contraire dans le contrat, on entend par « surface dure » les revêtements d'asphalte mélangé à chaud temporaires et nivelés. Pour les conditions météorologiques dans lesquelles l'asphalte mélangé à chaud n'est pas facilement disponible, on pourra faire appel à de la poussière de pierre compactée fermement et nivelée. Pour les conditions temporaires de moins de cinq jours, quelles que soient les conditions météorologiques, on pourra aménager un revêtement de pierre granulaire A ou de poussière de pierre compactée fermement et nivelée. Si l'entrepreneur juge nécessaire d'installer une infrastructure piétonnable temporaire dans un secteur des travaux qui ne sera pas rétabli dans le cadre de l'ouvrage planifié, il appartiendra à l'entrepreneur de rétablir ce secteur dans les conditions existantes ou meilleures dès l'enlèvement de l'infrastructure temporaire. Il ne sera pas versé de supplément pour ces travaux de rétablissement.

S'il faut fermer temporairement l'entrée d'un bâtiment, l'entrepreneur devra le faire savoir à l'administrateur du contrat au moins trois jours ouvrables d'avance. L'administrateur du contrat devra prendre des dispositions pour organiser une ou plusieurs réunions avec le propriétaire de l'entrée, et l'entrepreneur devra accompagner l'administrateur du contrat à cette réunion ou à ces réunions. L'entrepreneur doit déposer son calendrier détaillé pour la réalisation des différentes unités d'œuvre par rapport à chaque propriété et coordonner ses opérations avec les obligations du propriétaire des lieux. Il ne faudra pas exécuter de travaux tant que l'administrateur du

PLAN DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION PIÉTONNIÈRE SUR LES CHANTIERS

contrat n'aura pas consenti à fermer l'entrée de l'immeuble. Toutes les voies d'accès piétonnables menant aux immeubles doivent être aménagées à la fin des travaux de construction de la journée. Il ne sera pas versé de supplément en raison des retards dans l'aménagement de la fermeture temporaire des lieux.

1013.01.03 PROTECTION DU PÉRIMÈTRE

Il faudra monter des barrières ou des clôtures temporaires pour séparer les piétons et les travaux de construction ou les dangers de ces travaux à la satisfaction de l'administrateur du contrat. Les barrières ou les clôtures temporaires doivent comprendre un moyen de protection du périmètre détectable à l'aide d'une canne; le bas de la barrière ne doit pas se situer à plus de 150 mm au-dessus du sol et le haut de cette barrière ne doit pas se trouver à moins de 800 mm au-dessus du sol. Les barrières utilisées doivent être rigides et robustes; les barils de circulation et le ruban, la corde ou la chaîne qui les réunissent ne constituent pas une forme acceptable de protection du périmètre.

Conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (Règlement de l'Ontario 213/91), l'entrepreneur doit fournir et entretenir une clôture de chantier continue pour séparer la partie carrossable de la route ou la voie piétonne et le chantier de construction selon les modalités précisées dans le Plan de régulation de la circulation et dans les documents contractuels.

1013.01.04 PANNEAUX INDICATEURS OBLIGATOIRES

Dans les cas où les piétons doivent faire un détour pour traverser la rue ou se déplacer dans les alentours du chantier de construction, l'entrepreneur doit installer des panneaux indicateurs bilingues sur le côté proche et sur le côté éloigné de l'intersection précédant le détour.

1013.01.05 CHOIX DE DÉTOURNER LES PIÉTONS OU LES AUTOMOBILISTES

Si l'entrepreneur juge qu'en raison des impératifs techniques ou des exigences de la sécurité des travaux en sous-sol ou de réinstallation des services publics ou parce que la surface libre dans l'emprise n'est pas suffisante, il n'est pas possible d'assurer en permanence un parcours piétonnier minimum de 1,5 m sur tout le chantier de construction, il doit le faire savoir à l'administrateur du contrat au moins deux semaines d'avance. Ce dernier doit déterminer s'il faut demander aux piétons ou aux automobilistes de contourner le chantier de construction.

PLAN DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION PIÉTONNIÈRE SUR LES CHANTIERS

l'administrateur du contrat constate que l'entrepreneur ne s'acquitte pas des engagements exprimés dans la version originelle du PCCPC déposé ou lorsque le PCCPC de l'entrepreneur se révèle insuffisant pour tenir compte de l'état du chantier.

1013.09 MODE DE PAIEMENT

Le paiement du prix forfaitaire du contrat pour le « Plan de contrôle de la circulation piétonnière sur les chantiers » doit constituer la rémunération complète des travaux de recherche, de préparation et de mise en œuvre du PCCPC et comprend l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux à fournir, ainsi que l'entretien de tous les dispositifs de régulation de la circulation piétonnière précisés dans le présent document. Cette somme comprend la fourniture, l'installation, la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et l'enlèvement de tous les dispositifs nécessaires au contrôle de la circulation piétonnière.

La somme versée doit correspondre à l'intégralité de la rémunération prévue pour toute la main-d'œuvre, tout l'équipement et tous les matériaux nécessaires pour exécuter les travaux.

S'ils sont compris dans le barème des prix, les articles suivants devront faire l'objet d'un paiement distinct :

- les barrières piétonnes;
- la pierre granulaire A ou la poussière de pierre pour l'infrastructure piétonnable temporaire;
- le revêtement d'asphalte mélangé à chaud temporaire pour l'infrastructure piétonnable temporaire.

Pour chacun de ces articles, nulle surface ne sera mesurée plus d'une fois linéairement pour chaque côté de rue du couloir du chantier de construction pour les besoins du paiement des travaux. Si par exemple, dans l'organisation de ses travaux, l'entrepreneur utilise un revêtement d'asphalte mélangé à chaud afin de construire une infrastructure piétonnable temporaire à trois (3) reprises distinctes sur un côté de la rue et qu'il n'en construit pas du tout de l'autre côté de la rue, la somme maximum à verser correspondra à la construction de deux (2) des infrastructures temporaires.

Note à l'attention du concepteur : S'il paraît nécessaire, en raison de l'aménagement par phases prévu dans la construction de l'ouvrage, de faire appel à l'un quelconque des trois articles ci-dessus, il faut les reproduire dans le barème de prix et indiquer la quantité à payer linéairement à raison d'une fois pour chaque côté de rue du couloir.

La somme à verser au titre du PCCPC doit être calculée d'après le calendrier suivant :

25 % sur présentation satisfaisante du PCCPC, dès la fourniture et l'installation des dispositifs de régulation de la circulation piétonnière;

60 % calculés au prorata en versements égaux sur la durée du contrat; et 15 % dès l'enlèvement des dispositifs de régulation de la circulation piétonnière.

PLAN DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION PIÉTONNIÈRE SUR LES CHANTIERS

1013.04 EXIGENCES RELATIVES À LA CONCEPTION ET À LA PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

Deux (2) semaines avant le début des travaux, l'entrepreneur doit soumettre le Plan de contrôle de la circulation piétonnière sur les chantiers à l'administrateur du contrat. Il est entendu avec l'entrepreneur qu'il peut se révéler nécessaire d'apporter, de concert avec la Ville, des révisions au PCCPC en ce qui concerne l'accessibilité, la sécurité publique et la mobilité.

L'entrepreneur peut décider s'il faut inclure, dans le Plan de régulation de la circulation, tous les détails se rapportant au PCCPC ou va soumettre d'autres détails sur différents documents du PCCPC.

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs, dont les sous-traitants, qui se trouvent dans la zone des travaux sont au courant de l'importance des mesures prévues dans le PCCPC.

L'entrepreneur doit revoir le PCCPC et le modifier pour en corriger les erreurs, les omissions et les lacunes ou parce que de nouveaux obstacles contre l'accessibilité sont recensés et qu'il n'en était pas encore question dans ce document.

Il faut garder en bon état l'ensemble des matériaux et dispositifs de régulation de la circulation piétonne pendant la durée du contrat.

L'entrepreneur doit réparer, remplacer ou corriger par ailleurs les éléments jugés insécuritaires ou non conformes dès que le maître de l'ouvrage (ou son fondé de pouvoir délégué) lui signale qu'il contrevient au PCCPC. Si l'entrepreneur n'est pas d'accord, on consultera le Bureau de l'accessibilité municipale de la Ville d'Ottawa pour apporter des éclaircissements sur les lacunes constatées.

Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que toute la formation nécessaire a été donnée avant le début des travaux.

Par l'entremise du gestionnaire de projet, la Ville d'Ottawa se saisit du PCCPC déposé et en prend connaissance pour y relever des erreurs, les omissions ou les améliorations dont le personnel de la Ville est au courant en ce qui a trait au maintien de la sécurité publique et de la mobilité.

Ce n'est pas parce que la Ville se saisit du PCCPC et en prend connaissance qu'elle déclare ou certifie pour autant que ce document est exact, complet ou conforme à toutes les lois applicables. L'entrepreneur est seul responsable de toutes les erreurs, omissions ou lacunes relevées dans le PCCPC. On ne doit pas entreprendre les travaux prévus dans le contrat tant que la Ville n'a pas pris connaissance du PCCPC à la satisfaction de l'administrateur du contrat et tant que l'entrepreneur n'a pas donné suite à tous les commentaires.

L'administrateur du contrat se réserve le droit de demander d'apporter des révisions au PCCPC à l'étape de son dépôt ou de le rejeter si ce plan ne respecte pas le libellé du contrat. Il se réserve en outre le droit de donner à l'entrepreneur pour consigne de le réviser n'importe quand pendant que ce dernier exécute le Plan, lorsque



PLAN DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION PIÉTONNIÈRE SUR LES CHANTIERS

Ce calendrier de paiement ne peut être modifié que si l'entrepreneur et l'administrateur du contrat donnent leur accord par écrit.

Justification : Exigible dans tous les contrats

End of Technical Bulletin IWSTB-2025-02